Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Arrondi Seáblié lent de BLAYE 3/10/10 : 033-213301260-20230124-2023 010-DE

### Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

# Délibération n°2023-010

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 janvier 2023

Le 24 janvier à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 17 janvier 2023 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

**Présents :** F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE, A. CAVARD, F. BOULOT, L. BOUVERET, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT, N. MOTARD, E. POUIT, F. RIVIER

Absents excusés: M-H. DUPUY, E. CANU (pouvoir à F. DUMAS), O. CLABAUX (pouvoir à A. GRIMARD)

Secrétaire de séance : F. RIVIER

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

### **NOMBRE DE MEMBRES:**

En exercice: 14 Présents: 11 Exprimés: 13

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0

#### OBJET:

Demande de subvention départementale - pumptrack

CONSIDÉRANT le projet de réalisation d'un pumptrack sur la plaine des sports,

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Réalisation d'un pumptrack	145 811€	Agence Nationale du Sport	84 000€	58
		CNPE	5 000€	3
		Département	27 648€	19
		Autofinancement	29 163€	20
Total	145 811€	Total	145 811€	100

Après délibération, les conseillers municipaux, à l'unanimité, autorisent le Maire à demander la subvention départementale pour la réalisation d'un pumptrack sur la plaine des sports, pour un montant de 27 648€, au titre des équipements sportifs assimilables à un skate-park.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 24 janvier 2023 Pour extrait certifié conforme délibéré le 24 janvier 2023



#### Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.